

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE DOLE
EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de DOLE

SEANCE DU : **DOUZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX**

Nbre de membres du C.A. en exercice : 17
Nbre de membres présents : 13
Nbre de procurations : 02
Nbre de membres votants : 15
Date de convocation : 06 décembre 2022
Date de publication : 19 décembre 2022

Présidente de séance : Frédérique DRAY
Secrétaire de séance : Jacqueline MANGIN

Présents : Mmes ANTOINE Patricia, CRETIN MAITENAZ Blandine, DRAY Frédérique, GIROD Isabelle, BUSSIERE Pierrette, DEJEUX Jacqueline, GRAVIER Maria-Del-Mar, NICOLET Joëlle
MM CUNIET Jean-Pierre, GOMET Nicolas, MOUGIN Alain, PANIER Yves, POIROT Guy

Excusés avec procuration de vote :
M. DRUET Timothée à M. GOMET Nicolas
Mme GRUET Justine à Mme DRAY Frédérique

Excusés sans procuration de vote :
M. GAGNOUX Jean-Baptiste
M. CIGLIA Fabrice

N : 22.12.12.32

OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57

1/ Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, par exemple le mécanisme de fongibilité des crédits.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le budget principal et le budget annexe de portage de repas à domicile à compter du 1er janvier 2023.

2/ Application de la fongibilité des crédits

Faculté annuelle pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 13 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal et le budget annexe de portage de repas à domicile à compter du 1er janvier 2023,
- **AUTORISE** la Vice-présidente du CCAS à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Une copie de la présente délibération sera transmise aux services suivants :

* *Sous-Préfecture ;*

* *Trésorerie Principale ;*

* *C.C.A.S. (2).*

* *Direction des Ressources Humaines*

Pour extrait certifié conforme.

La Vice-présidente du C.C.A.S.,

Frédérique DRAY

